



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« remplacement de la conduite forcée de la concession
hydroélectrique du Haut Veyton »
sur la commune de Haut-Bréda
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4587

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4587, déposée complète par la société Asco Énergie le 20 juillet 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 18 août 2023;

Considérant que le projet consiste en le remplacement de la conduite forcée de la concession hydroélectrique du Haut Veyton, sur un linéaire de 2429 m, sur la commune de Haut-Bréda (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- nettoyage et préparation de la zone, défrichements sur une surface totale de 6338m² ;
- pour le tronçon amont (1866m) : dépose de la ligne électrique aérienne et des poteaux, réalisation de la tranchée, pose de la conduite enterrée (de diamètre 900mm), remblaiement, remise en état,
- pour le tronçon aval (563m) : démantèlement de la conduite actuelle et pose de la nouvelle conduite aérienne en lieu et place de l'actuelle,
- raccordement de la conduite, en amont à la vanne de tête et en aval au tronçon terminal,
- démantèlement de la partie basse du téléphérique,
- remise en état du site et mise en œuvre de la mesure compensatoire au défrichement ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare,
- 22 Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Znieff de type 2 « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières » ;

Considérant, que le projet n'induit pas prélèvement d'eau supplémentaire dans le barrage du Carre, qui reste identique à la situation actuelle, et restituées en aval de la centrale hydroélectrique ;

Considérant que, à l'appui d'un diagnostic faune-flore, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures, visant à éviter réduire et compenser les impacts potentiels du projet, définies dans la note environnementale jointe au dossier, il s'agit notamment de :

- l'adaptation du calendrier des travaux,
- l'enfouissement de la conduite forcée et la revégétalisation de son tracé,
- la conservation des bois morts favorables aux espèces saproxyliques et à la petite faune,
- la mise en place d'hibernacula pour l'herpétofaune,
- la mise en défens des enjeux environnementaux,
- le suivi du chantier par un écologue ;

Considérant que le projet vise à améliorer la sécurité des ouvrages en remplaçant la conduite existante datant de 1959 et à augmenter le productible des installations en réduisant les pertes de charge dans la conduite forcée existante (gain de productible d'environ 4.9 GWh, soit environ 13% de la production actuelle), contribuant ainsi aux objectifs de production d'énergie renouvelable,

Considérant en outre que le projet aura un impact positif sur le paysage du fait de l'enfouissement d'une grande partie de la conduite forcée, de la ligne électrique aérienne et du démantèlement de la partie basse du téléphérique, aujourd'hui obsolète ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remplacement de la conduite forcée de la concession hydroélectrique du Haut Veyton, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4587 présenté par société Asco Énergie, concernant la commune de Haut-Bréda (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation
Cheffe de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03